

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1399697-71-2501

Dossier accréditation : AC-3000-3696

Québec, le 3 février 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

166062 Canada inc.
Employeur

et

Fédération des employés du préhospitalier du Québec
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou

¹ RLRQ, c. C-27.

de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les techniciennes et tous les techniciens ambulanciers paramédics salariés au sens du Code du travail. »

De : **166062 Canada inc.**

1876, boulevard Jacques-Cartier
Mont-Joli (Québec) G5H 2X2

Établissement visé :

Caserne d'ambulance
320, rue A.-P.-Low
Schefferville (Québec) G0G 2T0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Nancy St-Laurent

M^{me} Catherine Porlier
Pour l'employeur

M. Jérémie Landry
Pour l'association accréditée

/mpl